



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie : Lorraine

Question écrite n° 10844

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si les usages locaux particuliers aux usoirs et applicables dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse ou des Vosges diffèrent de ceux en vigueur dans le département de la Moselle. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la teneur de ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - L'usage des usoirs n'a fait l'objet d'une codification que dans le département de la Moselle ; les usoirs sont traités au chapitre VII de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, approuvée par délibération du conseil général du 9 janvier 1961. S'il n'existe aucune codification en la matière dans les départements des Vosges, de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle, les prescriptions appliquées dans ces départements en matière d'usoirs sont similaires à celles qui ont été codifiées en Moselle.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10844

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1323